

REÇU LE  
21 AVR. 2022



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Service environnement  
Pôle nature  
Unité forêt  
Affaire suivie par : Véronique FAZI  
Tél. : 04 75 66 70 91  
veronique.fazi@ardeche.gouv.fr

Privas, le **20 AVR. 2022**

Madame, Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-après les résultats de l'enquête réalisée par mes services et concernant les déclarations d'emploi du feu pour l'année 2021.

Il s'agit de la neuvième année consécutive d'enquête et je tiens à vous remercier, ainsi que vos collaboratrices et collaborateurs pour votre participation constante à son renseignement.

Ce travail permet d'apprécier l'évolution des pratiques en la matière d'emploi du feu et de préciser les orientations à prendre afin de maintenir et de protéger la qualité de notre environnement naturel.

En Ardèche, l'année 2021 a été marquée par plusieurs épisodes pluvieux limitant ainsi les départs de feux. La fin de saison estivale a été beaucoup plus sèche.

Le département a connu un nombre plus restreint de départs de feux comparativement aux années précédentes :

- nombre de feux en 2021 : 130 (286 en 2020) ;
- nombre annuel moyen de feux sur 10 ans : 201 ;
- superficie brûlée en 2021 : 132 hectares (238 hectares en 2020) ;
- superficie brûlée annuelle moyenne sur 10 ans : 260 hectares.

L'une des principales causes de ces incendies de forêts est liée à une tradition encore répandue qui consiste à utiliser le feu pour éliminer certains déchets végétaux.

Or, les conditions environnementales dans de nombreux territoires ruraux (embroussaillage, expansion des interfaces village/forêts, changement climatique) ont augmenté les risques dus à l'emploi du feu.

Il est par conséquent important de faire prendre conscience aux populations locales des risques pris lors de l'utilisation du feu et de certaines pratiques inadaptées aux conditions socio-économiques et environnementales actuelles.

Il faut également rappeler que les déclarations d'emploi du feu enregistrées par vos soins en application de l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 du 14/03/2013 réglementant l'emploi du feu, participent efficacement à la prévention des incendies de forêts et en sont un des outils de communication essentiel.

En effet, ces déclarations permettent, lors de leur instruction, de sensibiliser et de responsabiliser les administrés sur deux sujets majeurs d'actualité : l'usage du feu et ses conséquences en matière d'incendies de forêts et d'espaces naturels d'une part et l'impact climatique lié à la pollution atmosphérique engendrée par l'usage du feu pour le brûlage de déchets végétaux d'autre part. **L'emploi du feu n'est pas un acte anodin, le nombre d'interventions des services d'incendie et de secours en témoigne.**

Le bilan qui découle de cette enquête permet d'apprécier l'évolution de ces pratiques depuis 2013 et d'identifier les points sur lesquels doivent porter nos efforts (cf. le tableau des résultats et la représentation cartographique de l'enquête en annexes).

En 2021, le nombre de déclarations d'emploi à très légèrement diminué, mais cette baisse n'est pas significative au regard des objectifs poursuivis. La réduction des causes de départ d'incendie reste l'objectif prioritaire à atteindre. La pertinence de cet objectif est unanimement reconnue. Il est donc naturel de s'attaquer directement aux causes de départ d'incendie pour les prévenir.

Pour cela, il est nécessaire d'évoluer vers une situation où chaque administré se sentira responsable de la sécurité vis-à-vis des incendies de forêts et y participera à son niveau.

Afin d'améliorer ces résultats, l'information destinée à sensibiliser le public aux méthodes alternatives d'élimination ou de transformation des déchets végétaux doit être encore accentuée pour favoriser des changements de comportement.

Les matériels pour atteindre ces objectifs existent et souvent sont peu connus du public. Il est nécessaire de communiquer sur toutes les nouvelles techniques disponibles. Certaines collectivités se sont déjà engagées dans ce sens, voire innovent dans la mise en place de démarches collectives.

Des contrôles destinés à faire cesser ou à réprimer les infractions à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le brûlage des déchets verts, doivent être également réalisés.

Enfin, l'insouciance, l'inconscience de certains doivent être combattues compte tenu des conséquences graves qu'elles entraînent (coût de la lutte, pertes de biens et risques de pertes humaines).

L'examen des déclarations d'emploi du feu déposées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (déclaration 1-2) nécessite la plus grande attention de votre part.

L'usage du feu dans ce cadre doit rester exceptionnel et être justifié au regard des travaux à réaliser, d'autant que ces débroussaillages s'imposent aux administrés résidant justement dans ou à proximité du milieu forestier particulièrement sensible aux incendies.

Vous trouverez en annexe de ce courrier différents documents d'information et notamment :

- les résultats de l'enquête 2021 ;
- un tableau (mis à jour)<sup>1</sup> synthétisant les principales dispositions réglementaires applicables en matière d'emploi du feu et vos pouvoirs de police afférents ;
- des cartes vous permettant d'apprécier l'évolution, sur deux décennies, du nombre d'incendies et des superficies brûlées ;
- une fiche « memento » sur un problème spécifique relevé depuis quelques années et qui perdure.

<sup>1</sup> La mise à jour concerne les sanctions encourues pour le brûlage de déchets par les particuliers, les entreprises et les collectivités.

Mes services et plus particulièrement la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour vous accompagner dans les actions que vous mènerez dans ce domaine ainsi que pour répondre à vos questions.

Des réunions d'information auprès notamment des nouveaux élus et des agents municipaux peuvent également être réalisées sur votre demande (DDT 04.75.66.70.91).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



**Thierry DEVIMEUX**

**P.J.**

- tableau des résultats de l'enquête ;
- cartographie des résultats par commune ;
- bilan des incendies en Ardèche sur deux décennies ;
- fiche memento n° 4 ;
- tableau rappel des dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu.

**Info internet :**

Toute la réglementation et la documentation sur l'emploi du feu sur le site des services de l'État :  
<http://www.ardeche.gouv.fr/la-reglementation-en-matiere-d-emploi-du-feu-de-a1841.html>

Toute l'information sur la qualité de l'air dans les départements de la région :  
<https://www.atmo-auvergnealpes.fr>

## **DIFFUSION**

**Maires du département**

**Copie pour information à :**

- M. le préfet de région
- Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne - zone de défense Sud
- Service des sécurités - Préfecture
- M. le sous-préfet de Largentière
- M. le sous-préfet de Tournon
- Mme le procureur de la République
- Service départemental d'incendie et de secours
- Groupement de gendarmerie départementale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Office français de la biodiversité
- Office national des forêts
- Agence régionale de santé
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SEHN
- Conseil départemental/service environnement/forestiers sapeurs
- M. le président de l'association des maires du département de l'Ardèche
- M. le président de l'association des communes forestières du département de l'Ardèche
- Chambre d'agriculture
- Présidents des communautés d'agglomérations et des communautés de communes



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

**Service environnement  
Pôle Nature  
Unité forêt**

## ANNEXES

### RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES DÉCLARATIONS D'EMPLOI DU FEU RÉALISÉE AUPRÈS DES COMMUNES DE 2013 À 2021

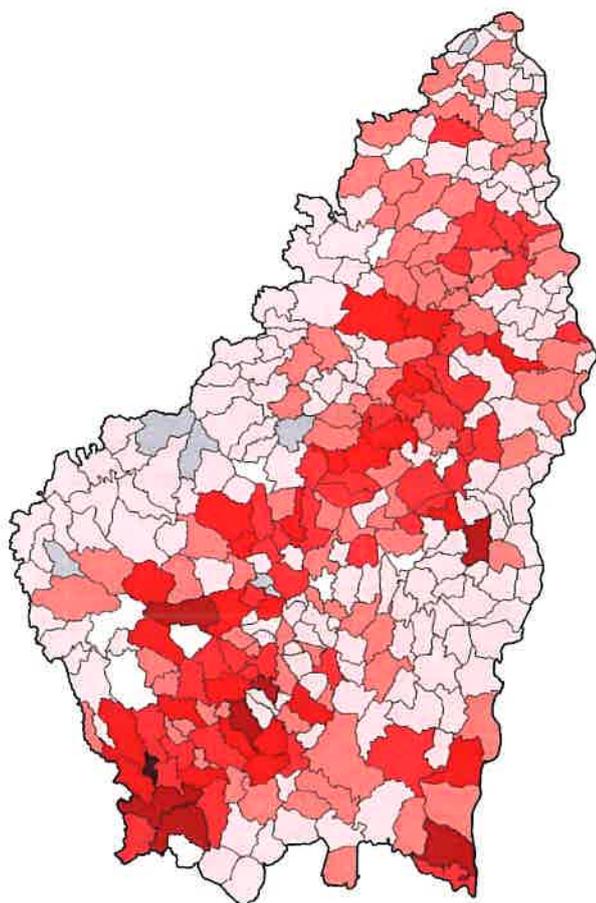
Années	Déclarations de brûlages agricoles et forestiers <b>Annexe 1-1</b>	Déclarations de brûlages de déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage <b>Annexe 1-2</b>	Déclarations de feux festifs <b>Annexe 1-3</b>	Déclarations de brûlages de déchets verts par des particuliers (fin des dérogations 31 décembre 2015)	Communes sans réponse	Nombre total de déclarations par année
2013	4257	3624	145	5871	6	13897
2014	2853	3616	122	4585	20	11176
2015	3624	3054	113	1988	19	8779
2016	3327	3064	130	0	10	6521
2017	2951	2094	112	0	27	5157
2018	3059	1791	127	0	32	4977
2019	3283	1548	106	0	23	4937
2020	3388	1596	31	0	21	5015
2021	3083	1532	40	0	9	4655

*Pour mémoire, avant 2013, le nombre total moyen était de 31 000 déclarations annuelles*

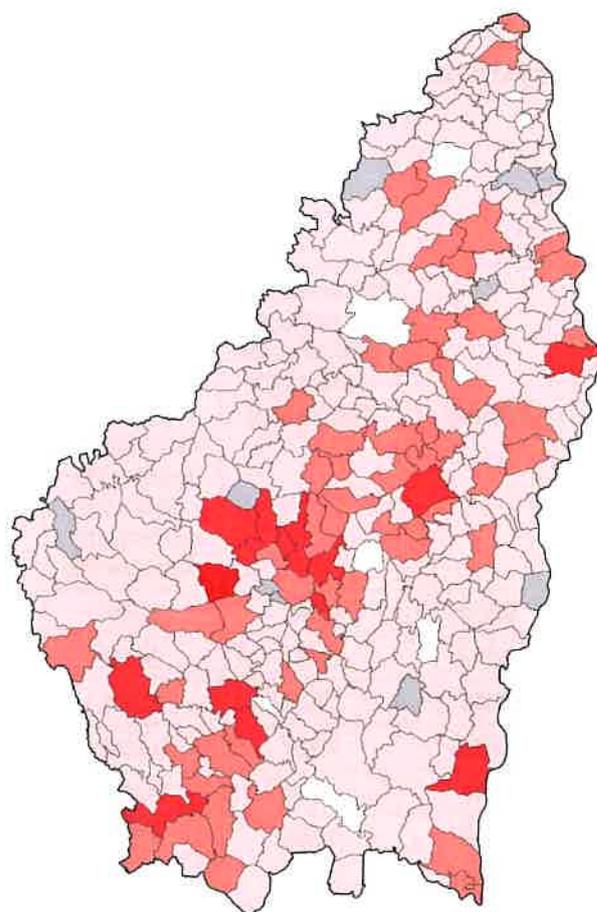
## Évolution du nombre de déclarations d'emploi du feu par commune entre 2013 et 2021

© IGN – SIG/DFCI – Direction départementale des territoires de l'Ardèche – Service départemental d'incendie et de secours

Nombre total de déclarations  
d'emploi du feu par commune en 2013 : 13897



Nombre total de déclarations  
d'emploi du feu par commune en 2021 : 4655 (5015 en 2020)

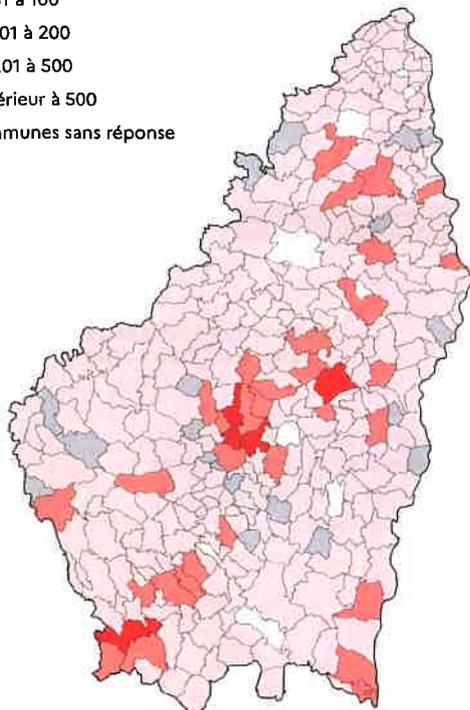


## Bilan des déclarations en 2021 par catégorie

© IGN – SIG/DFCI – Direction départementale des territoires de l'Ardèche – Service départemental d'incendie et de secours

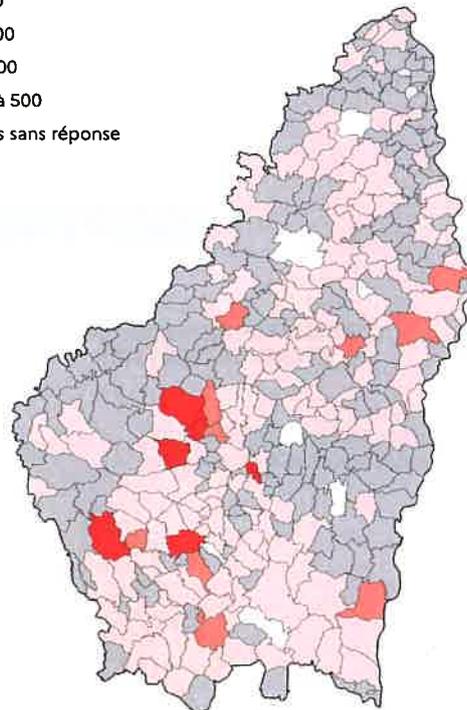
### Déclarations de catégorie 1 (brûlages agricoles et forestiers)

Nombre total de déclarations en 2021 : 3083 - (3388 en 2020)



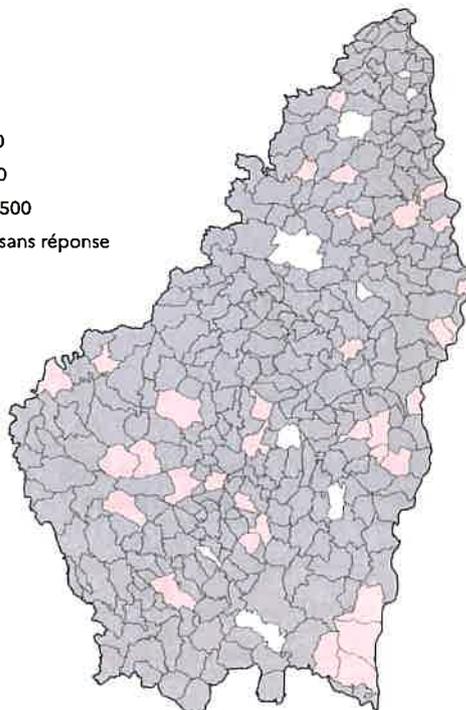
### Déclarations de catégorie 2 (brûlages réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage)

Nombre total de déclarations en 2021 : 1532 - (1596 en 2020)



### Déclarations de catégorie 3 (feux festifs)

Nombre total de déclarations en 2021 : 40 - (31 en 2020)





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service environnement  
Pôle Nature  
Unité forêt**

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

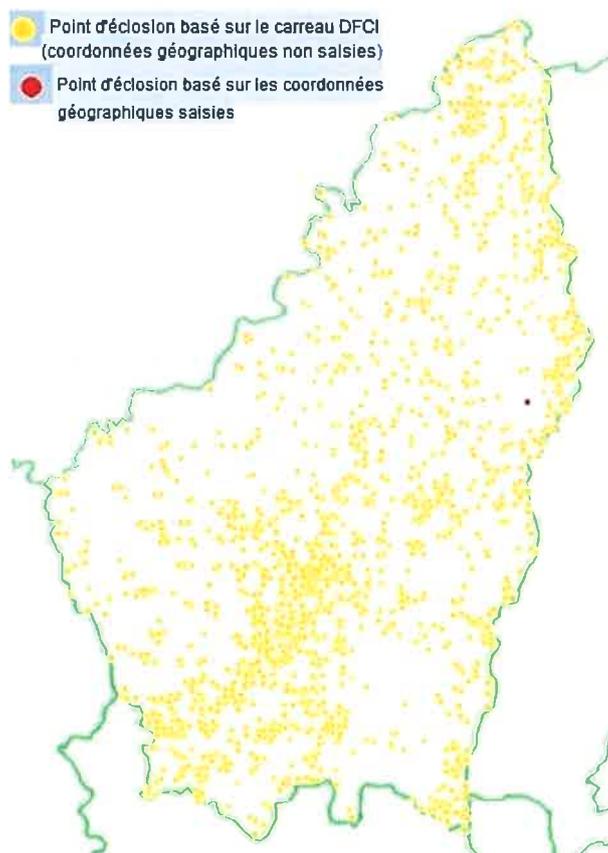
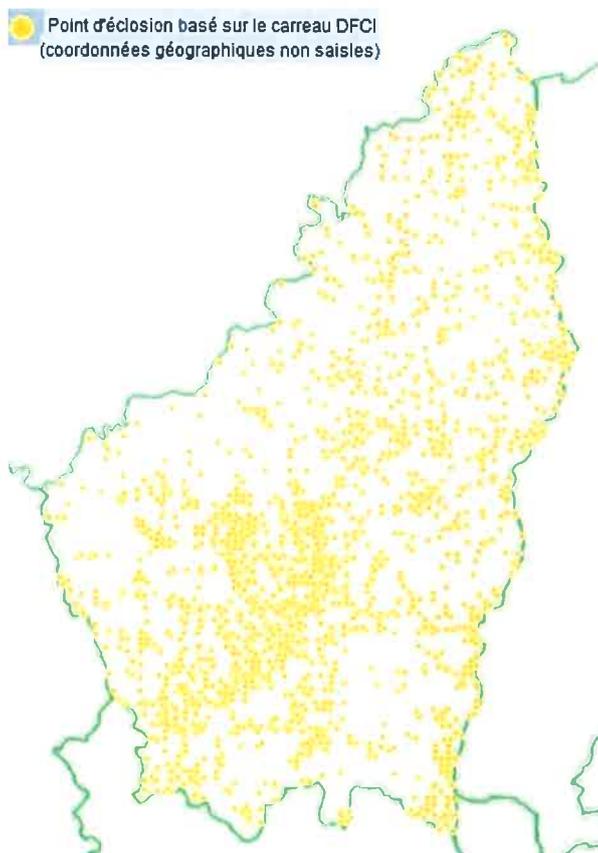
## ANNEXES

### Évolution des incendies en Ardèche sur deux décennies

extrait de la base de données Prométhée

**Nombre de départs de feux  
Période de 2002 à 2011**

**Nombre de départs de feux  
Période de 2012 à 2021**



Période de 10 ans	Nombre de feux de forêt	Nombre de feux péri-urbains	Nombre total de feux	Superficies brûlées en ha
2002-2011	1511	1271	2782	5862
2012-2021	673	1339	2012	2606
<b>Différence</b>	<b>-838</b>	<b>68</b>	<b>-770</b>	<b>-3256</b>

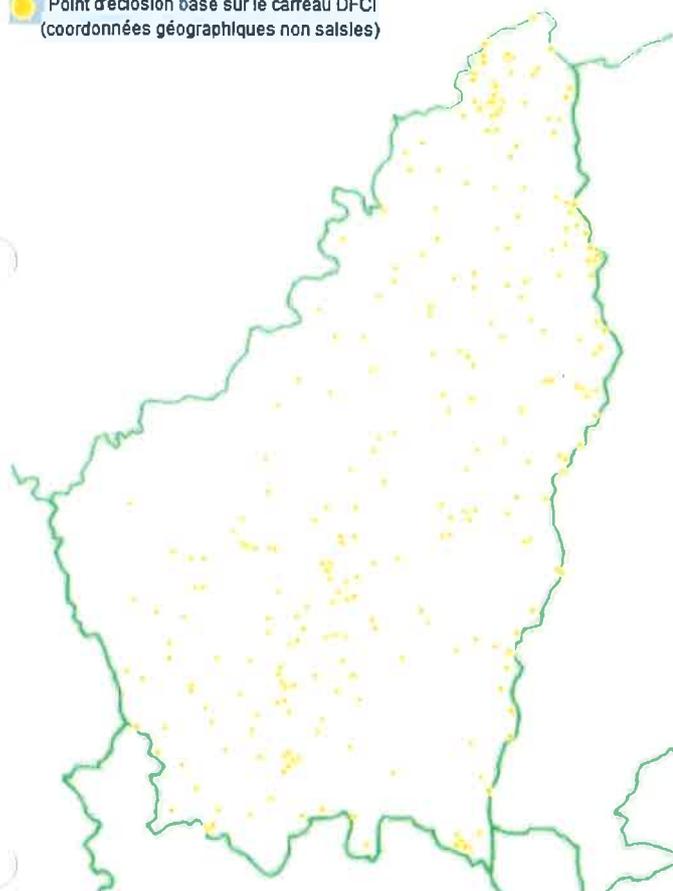
## Nombre de départs de feux en 2020 et 2021

extrait de la base de données Prométhée

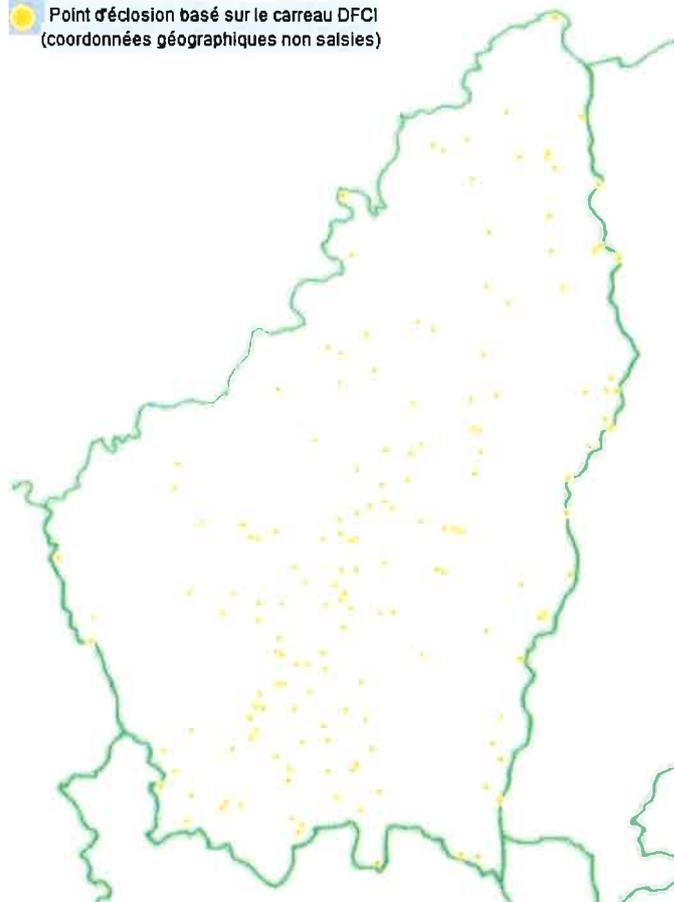
Nombre de départs de feux  
Année 2020

Nombre de départs de feux  
Année 2021

 Point d'éclosion basé sur le carreau DFCI  
(coordonnées géographiques non saisies)



 Point d'éclosion basé sur le carreau DFCI  
(coordonnées géographiques non saisies)



Année	Nombre de feux de forêt	Nombre de feux péri-urbains	Nombre total de feux	Superficies brûlées en ha
2020	69	216	285	238
2021	51	118	169	132
<b>Différence</b>	<b>-18</b>	<b>-98</b>	<b>-116</b>	<b>-106</b>





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

## Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

**FICHE MEMENTO N°4  
EMPLOI DU FEU**

**03/03/2022**

### **RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES VÉGÉTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

En Ardèche, le brûlage à l'air libre des déchets verts perdure malgré la réglementation en place depuis de nombreuses années qui l'interdit.

Cette pratique est pourtant identifiée comme source notable d'émissions de polluants dans l'air, de conflit de voisinage et de risque d'incendies, alors que des alternatives au brûlage sont possibles pour tous.

**Dans notre département, sur les 10 dernières années, le brûlage à l'air libre a été à l'origine de 302 départs de feux et de 324 ha d'espaces naturels incendiés.** En 2022, on dénombre déjà 27 départs de feux et 97 ha brûlés, pour un coût moyen d'intervention des services d'incendies et de secours de 258 €/ha.

#### **Qu'appelle-t-on déchets verts ?**

Il s'agit des feuilles mortes, des rémanents de tonte, de taille, d'élagages ou végétaux issus du débroussaillage

#### **Quelques chiffres clefs**

Brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que 13 000 km parcourus par une voiture diesel récente et produit jusqu'à 900 fois plus de particules qu'un trajet de 20 km à la déchetterie avec une voiture diesel.

#### **Aspects réglementaires**

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que l'incinération des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts, y compris en incinérateur individuel ou collectif est interdite.

L'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche rappelle cette interdiction, tout comme l'arrêté préfectoral n° 2013-077-0006 relatif au brûlage des déchets verts.

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
Particuliers, professionnels et collectivités	Interdit toute l'année		
Agriculteurs	Soumis à déclaration	Interdit	Soumis à déclaration
Forestiers			

#### **À ce jour qui peut brûler dans le département de l'Ardèche ?**

1. Les agriculteurs et les forestiers dans le cadre de leurs activités (une déclaration de brûlage doit être déposée en mairie annexe 1.1) ;

### Solutions alternatives au brûlage des végétaux à la réalisation des travaux :

Utilisation de matériels adaptés aux travaux à réaliser tels que débroussailleuses à dos ou portée avec lame déchiqueteuse, broyeur de végétaux et récupération des gros déchets en fonction du diamètre pour le chauffage.

Utilisation du déchet vert pour la réalisation d'un compost utilisable ensuite comme amendement pour le potager ou le jardin d'agrément.

Utilisation du broyat pour le paillage protégeant et fertilisant le sol, préservant les cultures des pertes en eau tout en limitant la croissance des herbes.

À l'échelle communale ou intercommunale, la création d'un service de broyage des déchets verts à domicile ou sur des plateformes identifiées à cet effet avec possibilité suivant les volumes traités d'une production d'un engrais vert intéressant la profession agricole notamment.

En dernier recours le dépôt en déchetterie la plus proche où les déchets verts sont ensuite valorisés.

2. **À titre exceptionnel** les propriétaires venant d'acquérir une habitation située à moins de 200 mètres de bois et forêts dont le débroussaillage réglementaire n'a pas été réalisé compte tenu de la non occupation de l'habitation. Afin de leur faciliter la réalisation des obligations légales de débroussaillage et ainsi leur mise en conformité avec la réglementation, il peut leur être accordé la possibilité de brûler les végétaux issus de ce débroussaillage (une déclaration doit être déposée en mairie, annexe 1.2).

Attention cette possibilité ne doit pas être renouvelée chaque année, l'entretien permanent du débroussaillage n'entraînant pas de volume de déchets important.

**En dehors de ces cas particuliers, l'emploi du feu pour le brûlage à l'air libre des végétaux est strictement interdit.**

Attention, il est rappelé que les agriculteurs ne sont pas autorisés à brûler les déchets des particuliers, ni de brûler d'autres déchets que les végétaux.

### Quels sont les risques ?

Au-delà d'une gêne de voisinage, le brûlage de végétaux entraîne des problèmes respiratoires, des feux de forêts et d'espaces naturels, une aggravation de la pollution atmosphérique. Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- en cas de non-respect de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, une amende encourue de 450 € ;
- en cas de non-respect de l'article L131-1 du code forestier interdisant les feux à moins de 200 mètres des bois et forêts, une amende de 750 € ;
- en cas de non-respect de l'article L541-46 du code de l'environnement pour élimination irrégulière de déchets, une amende encourue de 75 000 € et 2 ans de prison ;
- en cas d'incendie involontaire de forêt, bois, lande, maquis, garrigues ou plantation (article L163-4 du code forestier), une amende encourue de 3 750 € et 6 mois de prison.

Attention, en dehors de ces peines encourues au niveau pénal, des poursuites peuvent également être engagées au niveau civil.

### Qui est chargé de faire appliquer la réglementation et le cas échéant de verbaliser ?

Le maire, la police municipale, la gendarmerie ou la police, l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Office national des forêts (ONF), la direction départementale des territoires.

RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU EN ARDÈCHE

MISE À JOUR 04/05/2022

Particuliers

Agriculteurs

Forestiers

Entreprises et collectivités territoriales

Demandeur	Activités concernées	Localisation à moins de 200m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Localisation à plus de 200m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Période concernée	Textes et procédure concernés	Autorité chargée de l'application et du contrôle de la réglementation	Services de l'Etat en appui aux collectivités	Sanction encourue	Observations - Commentaires
<b>Agriculteurs</b> dans le cadre strict de leurs activités professionnelles	Briilage de végétaux sur pieds (ex : opération pastorale) et briilage de végétaux coupés (ex : nettoyage de châtaigneraie), sur la parcelle	Autorisé si dépôt en mairie d'une déclaration d'emploi du feu <b>Annexe 1-1</b>	Autorisé	Hors période juillet-août-septembre pour les opérations situées à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis et hors période de pollution atmosphérique dans tous les cas	Arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 du 14/03/2013 Dépôt par le pétitionnaire en mairie d'une déclaration d'emploi du feu <b>Annexe 1-1</b>	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928 ou 29539) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	Ces opérations doivent rester exceptionnelles (exemple : briilage de tènements de coupe suite à l'abatage d'arbres impactés par des problèmes phytosanitaires)
<b>Forestiers</b> dans le cadre strict de leurs activités professionnelles	Briilage de tènements de coupe de bois sur la parcelle	Autorisé si dépôt en mairie d'une déclaration d'emploi du feu <b>Annexe 1-1</b>	Sans objet	Hors période juillet-août-septembre et hors période de pollution atmosphérique dans tous les cas	Arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 du 14/03/2013 Dépôt par le pétitionnaire en mairie d'une déclaration d'emploi du feu <b>Annexe 1-1</b>	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	Ces opérations doivent rester exceptionnelles (exemple : briilage de tènements de coupe suite à l'abatage d'arbres impactés par des problèmes phytosanitaires)
<b>Entreprises</b> y compris entreprises d'entretien espaces verts, pépiniéristes et paysagistes	Briilage de tous déchets y compris les biodéchets	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Toute l'année	Art.7 Décret 2003-462 du 21/05/2003 Art. L.541-46 §1-7° code de l'environnement Règlement Sanitaire Départemental Art. 84	Le maire et tous les OPJ et APJ, ARS et DREAL	DREAL et ARS	75000 € et/ou 2 ans de prison (délit, code NATINF 27417, code NATINF 22661, code NATINF 10298, code NATINF 33756)	Ces briilages génèrent une pollution atmosphérique entraînant des problèmes de santé publique auxquels s'ajoutent des risques d'incendies de forêts.
<b>Collectivités territoriales</b>	Briilage de tous déchets y compris les biodéchets	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Toute l'année	Art.7 Décret 2003-462 du 21/05/2003 Art. L.541-46 §1-7° code de l'environnement Règlement Sanitaire Départemental Art. 84	Le maire et tous les OPJ et APJ, ARS et DREAL	DREAL et ARS	75000 € et/ou 2 ans de prison (délit, code NATINF 27417, code NATINF 22661, code NATINF 10298, code NATINF 33756)	Ces briilages génèrent une pollution atmosphérique entraînant des problèmes de santé publique auxquels s'ajoutent des risques d'incendies de forêts.

**1. - Occupant du chef du propriétaire :** toute personne qui occupe les lieux avec l'accord du propriétaire. Sont à fortiori considérés comme tels, les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage professionnel, agricole, pastoral ou d'habitation (gérant, fermier, locataire,...)

**2. - Un déchet vert** désigne un déchet végétal résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins d'agrément et potagers, terrains de sports, etc.), des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers.

**3. - Un biodéchets** désigne un déchet non dangereux biodégradable de parc et jardin, les déchets alimentaires provenant des ménages, bureaux, restaurants, etc. ...

**RAPP. DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'EMPL. DU FEU EN ARDECHE**  
**MISE À JOUR 04/05/2022**

- Particuliers
- Agriculteurs
- Forestiers
- Entreprises et collectivités territoriales

Demandeur	Activités concernées	Localisation à moins de 200m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Localisation à plus de 200m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Période concernée	Textes et procédure concernés	Autorité chargée de l'application et du contrôle de la réglementation	Services de l'Etat en appui aux collectivités	Sanction encourue	Observations - Commentaires
<b>Particuliers</b>	Bûlage de tous déchets y compris les déchets verts et les biodéchets	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Tout l'année	Art 7 décret 2003-462 du 21/05/2003, Règlement Sanitaire Départemental Art.84 et code de l'environnement Art. L541-21-1	Le maire et tous les OPJ et APJ ARS	DREAL et ARS	450 €, maxi 750 € (classe C3 code NATINF 3671) (classe C4 code NATINF 33756)	Ces brûlages génèrent une pollution atmosphérique entraînant des problèmes de santé publique auxquels s'ajoutent des risques d'incendies de forêts.
<b>Particuliers</b>	Bûlage de déchets verts réalisé dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) autour des habitations situées à moins de 200 m des forêts, des landes, des garrigues, des maquis et des plantations forestières	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Hors période juillet-août-septembre et hors période de pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral N° 2013-073-002 du 14/03/2013 Dépôt en mairie par le pétitionnaire d'une déclaration d'emploi du feu <b>Annexe 1-2</b>	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	
<b>Particuliers</b>	<b>Important : seuls les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire (1) peuvent faire usage du feu sur leur terrain</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Hors période juillet-août-septembre pour les opérations situées à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des maquis et hors période de pollution atmosphérique dans tous les cas	Dans tous les cas dépôt par le pétitionnaire en mairie d'une demande de reconnaissance « de type agricole » <b>Annexe A</b> de l'arrêté préfectoral N° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 complétée pour les opérations situées à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis d'une déclaration <b>Annexe 1-1</b>	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	
<b>Particuliers</b>	<b>Important : seuls les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire (1) peuvent faire usage du feu sur leur terrain</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	Hors période juillet-août-septembre pour les feux situés à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Dépôt en mairie par le pétitionnaire d'une déclaration d'emploi du feu <b>Annexe 1-3</b> pour les opérations situées à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	